

Modifications au titre de l'article 11 (c) du Règlement 1305/2013

* Modification de la section 1.2.3.3.1.8 la fiche mesure 4 Investissements dans les exploitations agricoles

Objectif : modifier l'erreur rédactionnelle du paragraphe des règles de cumul des majorations et des cumuls de la section 1.2.3.3.1.8 qui rend cumulative les conditions d'accès aux majorations des aides de la mesure 4. Cela a pour conséquence de restreindre l'accès à ces aides aux seuls exploitants bénéficiant du statut des jeunes agriculteurs. Les conditions d'accès ont été modifiées de façon à supprimer cet effet.

	PDR validé le 24/11/2015	modifications au 21 mars 2016
section 1.2.3.3.1.8	<p>Règles de cumul des majorations et des modulations</p> <p>De manière générale concernant les règles de modulation de l'ensemble du TO 4.1, les taux susmentionnés peuvent être cumulés pour un agriculteur ou un groupement d'agriculteurs, dans la limite de 40%.</p> <p>Cette limite est portée à 60% pour les projets des jeunes agriculteurs tels qu'ils sont définis à l'art. 2, paragraphe 1, point n du règlement UE 1305/2013 ou qui se sont installés au cours des 5 années précédant la demande pour les projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> collectifs portés en zone soumise à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées aux articles 32 et 31 du règlement (UE) 1305/2013 liés aux opérations des articles 28 (MAEC) et 29 (AB) du règlement (UE) 1305/2013 	<p>Règles de cumul des majorations et des modulations</p> <p>De manière générale concernant les règles de modulation de l'ensemble du type d'opération 4.1, les taux susmentionnés peuvent être cumulés pour un agriculteur ou un groupement d'agriculteurs, dans la limite de 40%.</p> <p>Cette limite est portée à 60% pour les projets des jeunes agriculteurs tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, point n du règlement UE 1305/2013 ans les 5 années suivant leur installation.</p> <ul style="list-style-type: none"> collectifs portés en zone soumise à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées aux articles 32 et 31 du règlement (UE) 1305/2013 liés aux opérations des articles 28 (MAEC) et 29 (AB) du règlement (UE) 1305/2013

* Modification de la section 1.2.3.3.1.8 la fiche mesure 4 Investissements dans les exploitations agricoles

Objectif : modifier l'erreur rédactionnelle afin de corriger le plancher des dépenses éligibles des investissements relatifs à la performance environnementale en le remettant à 4 000 € (à la place des 10 000 €) conformément à la

	PDR validé le 24/11/2015	modifications au 12 juillet 2016
section 1.2.3.3.1.8	<p>Le soutien public apporté au titre de ce type d'opération s'élève à 40% d'une assiette éligible comprise entre 10 000 € et 40 000 €. L'assiette éligible est portée à 250 000 € pour les projets collectifs en Zone d'intervention contre les pollutions d'origine agricole (ZIPOA) du bassin Rhin-Meuse.</p>	<p>Le soutien public apporté au titre de ce type d'opération s'élève à 40% d'une assiette éligible comprise entre 4 000 € et 40 000 €. L'assiette éligible est portée à 250 000 € pour les projets collectifs en Zone d'intervention contre les pollutions d'origine agricole (ZIPOA) du bassin Rhin-Meuse.</p>

Modification au titre de l'article 11 (a) du Règlement 1305/2013

* Modification des sections 5 - 7 -10 -11 PDR LORRAINE au 7 septembre 2016

Objectif : modifier l'erreur rédactionnelle de la section 10.3.3 article59 §3 point C - participation prévue de l'union pour permettre le remboursement des dossiers à caractère environnementaux de la mesure 4 à hauteur de 75 % au lieu de 63 % comme prévue dans le PDR validé.

section 7 - rubrique 7.1 - total des dépenses publiques totales (P2)	144 100 798 €	144 051 282 €
section 10 - rubrique 10.3.3 article59 §3 point C - participation prévue de l'union	14 556 544 €	14 239 541 €
section 10 - rubrique 10.3.3 article59 §3 point b - participation prévue de l'union	0 €	317 003 €
section 11 - rubrique 11.1.2.1 - total des investissements privés et publics en €	165 403 935 €	165 280 146 €
section 11 - rubrique 11.1.2.1 - total des dépenses publiques	66 161 574 €	66 112 058 €

Modifications au 30 septembre 2016 soumise au Comité de suivi du 13/10/2016

Objectif : apporter des précisions dans la rédaction du Programme pour en améliorer l'application, modifier l'erreur rédactionnelle de la section 10 - rubrique 10.3.3 article59 §3 point e - participation prévue de l'union pour permettre le remboursement des dossiers d'installation des jeunes agriculteurs à hauteur de 80 % au lieu de 75 % comme prévue dans le PDR validé.

Mesure	Section	Contenu de la modification :	Extrait en modification apparente :
M0401	8.1.1.3.1.8	suppression de la majoration	5% pour les exploitations disposant ou créant un atelier d'élevage ovin, caprin, porcin, avicole, équin ou cunicole. Cette majoration est proratisées à concurrence du poids économique de l'atelier considéré dans l'exploitation agricole ;
M0401	8.2.3.3.1.8	correction d'une référence réglementaire	5% pour les investissements liés aux opérations au titre des articles 28 et réalisés par des exploitations certifiées AB ou en cours de conversion conformément à l'article 29 du règlement UE 1305/2013
M0401	8.2.3.3.1.8	suppression du plancher	Volet Elevage -Projets relatifs à l'acquisition de matériel spécifique de montagne Le soutien public apporté au titre de ces projets s'élève à 40% d'une assiette éligible comprise entre 10 000 € et maximum de 50 000 €
M0402B	8.2.3.3.3.5	précision matériel frigorifique	- Equipements frigorifiques, Matériel frigorifique (vitrine réfrigérée, caisson frigorifique, ...)
M0402A	8.2.3.3.2.8	ajout régime PME SA 40 453	- en application du Régime cadre exempté de notification N° SA 40453 aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
M0402B	8.2.3.3.3.8	ajout régime PME SA 40 453	- en application du Régime cadre exempté de notification N° SA 40453 aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
M0604	8.2.5.3.3.1	ajout point de vente "collectif"	création de point de vente collectif de produits agricoles et non agricoles
M0604	8.2.5.3.3.4	suppression micro et petites entreprises	- agriculteurs et membres d'un ménage agricole micro et petites entreprises situées en zones rurales
M0704A		Correction : remplacer "pôles de santé pluridisciplinaires" par "pluriprofessionnels"	Les actions éligibles sont le développement ou la création des services à la personne suivants :
M0704A		Ajouter "pluriprofessionnels" dans les actions inéligibles	- Maisons de services à la population, de relais de services publics, de points multiservices ;

M0704A	8.2.6.3.1.1	Correction : remplacer "structures d'accueil temporaire" par "structures d'accueil de jour" et supprimer le premier tiret de la liste d'actions inéligibles	- Services de maintien à domicile conçus pour personnes âgées et handicapées (équipement) ;
M0704A		Ajout "halte-garderie"	- Structures d'accueil temporaire conçues d'accueil de jour conçues pour les personnes âgées ou handicapées (accueil de jour);
M0704A		Ajout "maison d'assistants maternels (MAM)"	
M0704A	8.2.6.3.1.5	Suppression "mobiliers des logements" de la liste des dépenses exclues (cette mention est inutile puisque les logements eux-mêmes sont exclus)	Dépenses inéligibles : - mobiliers des logements, petit matériel (tels que vaisselle, linge, etc.).
M0704A	8.2.6.3.1.6	Ajout d'une rubrique spécifique pour les maisons de santé et pôles de santé pluri professionnels *	- Pour les maisons et les pôles de santé pluri professionnels, les bénéficiaires sont exclusivement les collectivités territoriales et leurs groupements, les syndicats mixtes,
M0704A M0704B M0704C M0706A Section 13	8.2.6.3.1.8 8.2.6.3.2.8 8.2.6.3.3.8 8.2.6.3.5.8 13.6.1.1	Ajout de la mention du Régime notifié France – SA.43783 (2015/N) Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales	Régime notifié France – SA.43783 (2015/N) Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales
M0705	8.2.6.3.4.1	Correction : la signalétique est comprise dans les projets de travaux	Travaux liés à la création des nouveaux tronçons des véloroutes ou voies vertes, y compris leur insertion paysagère Pose , y compris la pose d'une signalétique directionnelle.
M0705	8.2.6.3.4.6	Suppression du troisième tiret	L'admissibilité des dépenses relatives aux espaces verts de proximité sera conditionnée à l'utilisation de végétaux indigènes et de matériaux locaux.
M0705	8.2.6.3.4.5	Suppression de "avec emploi de matériaux locaux" et "avec emploi de végétaux indigènes"	- Espaces verts de proximité : travaux de préparation du sol ; apport de terre végétale ; engazonnement ; plantation de fleurs, d'arbres et d'arbustes avec emploi de végétaux indigènes ; aménagement qualitatif avec emploi de matériaux locaux ;
M0705	8.2.6.3.4.7	Mise en cohérence de la mesure avec les critères de sélection proposés en Comité de suivi	Principe de sélection : - Cohérence du projet au sein du schéma régional avec la stratégie de développement des véloroutes et voies vertes du territoire et les politiques publiques - Qualité du projet - Contribution au développement durable du territoire - Insertion paysagère
M1902	8.2.13.3.2.6	Ajout éligibilité géographique des opérations (déplacé depuis la rubrique bénéficiaire)	Les opérations sont réalisées sur le territoire du GAL. Par dérogation, les opérations a) l'opération bénéficie à la zone couverte par le GAL; b) le montant total alloué au titre du programme aux opérations réalisées en dehors de
M1904	8.2.13.3.5.4	Remplacer « les structures porteuses du GAL » par : Toutes les structures susceptibles de contribuer au fonctionnement et à l'animation des GAL, à savoir , les collectivités territoriales et leurs groupements, les Etablissements publics, autres personnes morales de droit public (groupements d'intérêt public, etc.), les associations et fédérations.	Les structures porteuses des GAL. Toutes les structures susceptibles de contribuer au fonctionnement et à l'animation des GAL, à savoir : - collectivités territoriales et leurs groupements, - établissements publics, - autres personnes morales de droit public (groupements d'intérêt public, etc.), - associations et fédérations.

M0704A	8.2.6.3.1.7	Suppression des références à l'ex-région Lorraine	- Maisons et pôles de santé pluriprofessionnels : seront prioritaires les projets répondant aux critères des cahiers des charges régionaux des maisons de santé pluriprofessionnelles et des pôles de santé ambulatoires pluriprofessionnels rédigés et diffusés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Lorraine et le Conseil régional de Lorraine.
M0706A	8.2.6.3.5.5	précision relative aux études et à la conception de support de communication : "frais salariaux et/ou prestation externe"	
M0706A	8.2.6.3.5.5 8.2.6.3.5.1	reprise de la formulation du règlement pour les études	- les études liées au développement territorial pour la valorisation du patrimoine naturel (telles que les plans de paysage), les études liées au développement territorial pour la valorisation du patrimoine culturel à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques
M0706A	8.2.6.3.5.7	Mise en cohérence de la mesure avec les critères de sélection proposés en Comité de suivi	<p><u>Principes de sélection :</u></p> <p>Présentation d'une analyse paysagère de qualité avec un volet agricole à l'échelle d'un territoire de pays, PETR (pôle d'équilibre territorial rural), SCoT, parc naturel régional, ou à défaut intercommunal.</p> <p>Nature, dimension et cohérence territoriale du projet ;</p> <p>Structures impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet ;</p> <p>Pertinence du projet pour répondre à l'enjeu énoncé.</p> <p>Les investissements matériels liés à l'ouverture du paysage ou à l'activité pastorale seront justifiés par l'analyse paysagère et donneront l'assurance de faire l'objet d'une exploitation agricole apte à maintenir le milieu ouvert.</p> <p>Pour les projets relatifs à la reconquête ou la remise en état d'espaces, la priorisation est en outre établie sur la base de l'intérêt paysager des parcelles concernées, évalué par une étude de paysage</p> <p>l'enjeu énoncé ;</p> <p>Ouverture du paysage et pastoralisme : qualité de l'analyse paysagère, pertinence des actions de sensibilisation et de communication prévues ;</p> <p>Restauration et remise en valeur des vergers : localisation du projet, pertinence des actions de sensibilisation et de communication prévues ;</p> <p>Trame verticale végétale : localisation du projet ;</p> <p>Préservation des zones sensibles identifiées par l'Agence de l'Eau : localisation du projet, amélioration de la qualité de l'eau ;</p> <p>Etudes liées à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel : pertinence du cahier des charges: pertinence du cahier des charges.</p>
M13	8.2.11.3.1.8	Modification des montants en zone de montagne, des plages de chargement et du taux de modulation	lien
M1607A	8.2.12.3.4.6	Reformulation	- Définir et Justifier de la création d'un poste liée à la mise en œuvre du projet et définir le profil de poste correspondant à la mission (qualification, contenu des missions, etc.)
M1904	8.2.13.3.5.5	Ajout des frais de déplacement dans les couts admissibles	- frais de déplacement (transport, hébergement, restauration) liés aux missions d'animation et de gestion du programme,
section 11	11.1.1.1	Montant à corriger "Total des dépenses publiques prévues au titre du PDR : 530 459 314 €" en lieu et place de 442 123 348,33 €	
M0601B	10.3.5 7.1.1.1 11.1.2.2	Le taux de cofinancement appliqué au montant alloué aux prêts bonifiés (12 750 000 €) est corrigé : 80 % au lieu de 75 %	

M0706B M0805B	10.3.6 10.3.7 7.1.3.1 11.1.4	Modification de la maquette financière : transfert de 1 100 000 € depuis la M0805B vers la M0706B.	
------------------	---------------------------------------	--	--